

Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5863

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 127-133, rue de Montagny et appartenant à la société Bergal**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par courrier, reçu le 17 décembre 1999 à la mairie centrale de Lyon, la société Bergal a, en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, mis en demeure la Communauté urbaine d'acquérir la parcelle de terrain lui appartenant située 127-133, rue de Montagny à Lyon 8°, cadastrée sous le numéro 430 de la section CI pour une superficie de 1 791 mètres carrés.

Cette parcelle de terrain nu est concernée au POS par l'emplacement réservé de voirie n° 16 dont la Communauté urbaine est bénéficiaire en vue de prolonger la rue Villon jusqu'à la rue de Montagny à Lyon 8°.

Le prix de 800 F le mètre carré, soit au total 1 432 000 F, demandé par la société Bergal, n'est pas accepté par la Communauté urbaine qui propose un prix de 400 F le mètre carré, soit 716 400 F toutes indemnités comprises (622 957 F : valeur du bien et 93 443 F : indemnité de emploi). Ce prix a été accepté par le service des domaines.

Dans le cas où la proposition de la Communauté urbaine ne serait pas acceptée par la société Bergal dans le délai imparti par les textes pour trouver un accord amiable, c'est-à-dire jusqu'au 17 décembre 2000, le juge de l'expropriation serait saisi pour la fixation du prix.

Les mesures de publicité prescrites par l'article R 123-2 du code de l'urbanisme ont été effectuées ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la société Bergal reçu le 17 décembre 1999 à la mairie centrale de Lyon ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit dossier.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - saisir, le cas échéant, le juge de l'expropriation,

b) - signer, le cas échéant, l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense concernant cette acquisition, d'un montant de 716 400 F auquel s'ajoutent les frais d'actes notariés estimés à 16 000 F, sera à imputer au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0499.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,